RÈGLEMENT (CEE) N° 2723/80 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1980

portant modification des possibilités d'importations de certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (1), et notamment ses articles 2 et 11,

considérant que, pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan, des contingents quantitatifs communautaires à l'importation ont été instaurés pour la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1982 par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission (2), et que ce régime d'importation a été maintenu par le Conseil par le règlement (CEE) n° 255/78 (3), en attendant l'instauration d'un régime définitif ;

considérant que les règlements (CEE) n° 763/80 (4) et (CEE) n° 1692/80 (5) ont soumis à des contingents quantitatifs les importations dans la Communauté de certains produits textiles originaires de T'ai-wan ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'adapter certains des contingents quantitatifs fixés par lesdits règlements (CEE) n° 763/80 et (CEE) n° 1692/80, compte tenu des besoins du marché de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les contingents quantitatifs et leur répartition entre les États membres figurant à l'annexe remplacent ceux repris aux annexes des règlements (CEE) n° 763/80 et (CEE) n° 1692/80.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(3) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 85 du 29. 3. 1980, p. 16.
(5) JO n° L 166 du 1. 7. 1980, p. 76.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1980)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre		
						1980	1981	1982
78	61.01 A II B III V f) 1 g) 1 2 3	61.01-09 ; 24 ; 25 ; 26 ; 81 ; 92 ; 95 ; 96	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Peignoirs de bain ; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	D F I BNL UK IRL DK CEE	Tonnes	1 600 45 60 414 55 15 10 2 199	1 609 70 77 428 86 18 15 2 303	1 616 98 94 443 121 20 19 2 411
83	60.05 A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 ijij) 11 kk) 11 ll) 11 22 33 44	60.05-04 ; 76 ; 77 ; 78 ; 79 ; 81 ; 85 ; 88 ; 89 ; 91 ; 92	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Vêtements de dessus de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	D F I BNL UK IRL DK CEE	Tonnes	950 36 30 86 182 2 6 1 292	953 47 39 94 202 3 8 1 346	956 57 47 104 224 4 11 1 403